

# STATUTS DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE

\*\*\*\*

**ASSOCIATION** sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

**Créée** le 20 Avril 1929, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie le 23 avril 1929 sous le numéro 225 (insertion au J.O. le 22 Mai 1929).

**Agréée** Jeunesse et Sports le 11 décembre 1937 par Arrêté Ministériel (Léo Lagrange).

**Dissoute** par Arrêté du Gouvernement de Vichy le 23 juillet 1942.

**Reconstituée** et déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie le 23 décembre 1944 sous le numéro 631 (insertion au J.O. le 24 janvier 1945).

**Statuts en vigueur** depuis la reconstitution de 1944 et selon les modifications apportées par les Assemblées Générales Extraordinaires des :

15 novembre 1951, 22 janvier 1956, 8 décembre 1957, 20 mars 1965, 23 octobre 1976, 27 juin 1980, 24 novembre 1984, 19 avril 1994, 12 février 2000, 5 juin 2007.



3, avenue de la Plaine – B.P. 340 – 74008 ANNECY CEDEX

E-mail : [fol@fol74.org](mailto:fol@fol74.org)

Site internet : [www.fol74.org](http://www.fol74.org)

# TITRE I

## BUTS ET COMPOSITION

**Art. 1** - Il est constitué sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une association ayant pour dénomination Fédération Départementale de Haute-Savoie de La Ligue de l'Enseignement, mouvement d'éducation populaire » dite « FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE ».

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement Nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des Œuvres Laïques.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à Annecy, 3 avenue de la Plaine

Il peut être déplacé sur décision du Conseil Fédéral.

### **Art. 2 – Buts :**

Mouvement d'Éducation Populaire, ses actions trouvent leurs fondements dans les idéaux de Jean Macé et de la Ligue de l'Enseignement : promouvoir la démocratie par l'éducation et la culture ; favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation laïque, et ainsi assurer à tous les hommes, la liberté de pensée, la liberté d'expression, l'épanouissement le plus large de leur personne, de permettre le développement d'une démocratie laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.

La Fédération des Œuvres Laïques, fondée en 1929, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale, attachée à la paix.

2. de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.

3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité dignité de chaque être humain, par une action permanente :

- pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens
  - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.
  - Pour éduquer à la solidarité internationale, au développement et au devoir de mémoire à l'égard des valeurs de la résistance contenues dans le programme du Conseil National de la Résistance.
4. de promouvoir de institutions publiques éducatives et sociales laïques et de contribuer à la défense de leurs intérêts matériels et locaux

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux, étrangère à son propre objet.

### **Art. 3 - Missions :**

Pour atteindre les buts définis, la Fédération des Œuvres Laïques participe à l'élaboration

démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Education Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- **Un mouvement d'Education Laïque** qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Education Nationale, sur le département de la Haute-Savoie, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle
- **Un mouvement social** fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts.
- **Un mouvement d'idées** qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté
- **Une organisation de l'économie sociale** qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation
- **Un mouvement de formation** au service des responsables d'associations, des élus des collectivités locales, de ses cadres et animateurs. Tout au long de son histoire, la F.O.L. mouvement complémentaire de l'Ecole Publique, organisateur de séjours de centres de vacances et de loisirs et promoteur d'actions socioculturelles, s'est interrogée sur l'indispensable formation des animateurs et des enseignants. A ce titre, elle organise des actions de formation : conférences, soirées d'étude, stages B.A.F.A....

#### **Art. 4- Moyens :**

La Fédération des Oeuvres Laïques admet comme moyens d'actions tous ceux qui répondent légalement aux buts fixés à l'article 2 et aux missions définies à l'article 3 :

Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du conseil fédéral et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un comité départemental U.F.O.L.E.P. et un comité départemental U.S.E.P., instances déconcentrées de l' U.F.O.L.E.P. et de l'U.S.E.P. nationales.

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

Elle peut recourir à tous moyens d'action tels que :

- l'information générale par l'édition et la diffusion d'ouvrages bulletins et

- publications diverses, écrits et audiovisuels,
- l'organisation de congrès, rassemblements, fêtes, expositions, conférences, concours etc.
- la production et la diffusion de spectacles vivants et audio-visuels,
- l'organisation de regroupements destinés à la formation des cadres et à l'animation des activités des oeuvres fédérées, coordonnées et gérées par la Fédération,
- la création et l'organisation de services ou secteurs spécialisés, correspondant aux différents domaines définis à l'article 3, y compris pour le compte des différents organismes partenaires dans le cadre de contrats et conventions etc. définis dans le même article.
- la création et la gestion d'activités et d'établissements d'enseignement, de formation professionnelle, de l'action sociale ou de la solidarité, de l'insertion ou de la réinsertion sociale, d'hébergement de vacances et de loisirs, de temps de formation (stages B.A.F.A., regroupement techniques d'animation...), d'organisation de spectacles et de rencontres sportives, d'édition des informations et d'entretien des matériels nécessaires ; leur gestion étant assurée dans le cadre de la législation en vigueur, selon des principes non lucratifs, même lorsqu'elle présente un caractère commercial.
- l'achat ou la location de biens meubles et immeubles et de matériels destinés au fonctionnement des services spécialisés,
- l'emploi de personnel temporaire, occasionnel ou intermittent, saisonnier ou permanent, dans les différents métiers nécessaires au fonctionnement des services spécialisés, et selon toutes les formes de contrat prévues par la législation en vigueur, y compris par détachement ou mise à disposition par des organismes publics.

**Art. 5-** La Fédération des Œuvres Laïques se compose de :

**A - « Affiliations collectives » :**

*1. Affiliation de plein droit :* toute association de personnes physiques, de type Loi de 1901, dont les statuts et le fonctionnement correspondent aux principes définis à l'article 2 des présents statuts et qui a pour buts, dans un secteur territorial déterminé :

- de contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale, ainsi qu'à la formation civique,
- de manifester sa fidélité à l'idéal laïque, en prolongeant l'oeuvre de l'enseignement public,

peut s'affilier à la Fédération selon des modalités établies dans le règlement intérieur. Lorsqu'elle est régulièrement affiliée, elle participe à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix délibérative.

*2. Affiliation par partenariat :* est déclarée partenaire, toute personne morale (association de type Loi de 1901, groupement, collectivité, institution) qui signe un accord avec la Fédération. Le texte de l'accord doit comporter les clauses pratiques d'affiliation et de représentation du partenaire au sein de la Fédération, notamment sa participation avec voix délibérative à l'Assemblée Générale de la Fédération

*3. Affiliation par association :* toute personne morale (association de type Loi de 1901, groupement, collectivité, institution) peut s'associer à la Fédération, par contrat, convention ou déclaration d'affiliation selon des modalités établies dans le règlement intérieur. En ce cas elle participe avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Fédération.

**B – Adhésions individuelles :**

- Adhésion individuelle à la F.O.L. de Haute-Savoie : peut adhérer à la Fédération toute personne physique qui déclare être en accord avec les principes définis à l'article 2 des présents statuts, et s'engage à contribuer à l'action d'Éducation Populaire du mouvement. Lorsque les conditions d'adhésion définies à l'article 6 sont remplies, les adhérents directs constituent le Cercle Laïque départemental qui participe à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix délibérative.

Le mode de fonctionnement du Cercle Laïque est établi par le règlement intérieur.

- Adhésion individuelle à la Ligue de l'Enseignement : personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### **Art. 6 – Acquisition et perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion. Toute demande de première adhésion ou affiliation est soumise au Bureau. La Fédération ne peut être engagée dans la gestion du patrimoine d'une association affiliée, même en cas de dissolution de cette dernière.

Le Conseil Fédéral pourra revenir sur la décision

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil Fédéral, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales ou statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

**Art. 7-** Un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par le Conseil Fédéral, précisera les modalités d'application des statuts.

### **Art. 7 bis- Union régionale des fédérations départementales**

La Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : U.R.F.O.L.

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'Union régionale représente la Ligue de l'Enseignement auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 8-** Sont invités aux travaux du Conseil Fédéral avec voix consultative :

- le Comité de Parrainage composé des militants pour lesquels l'honorariat est conféré par décision du Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral : les anciens présidents de la Fédération et des militants ayant contribué au développement de l'oeuvre et de son action d'Éducation Populaire,

- Les représentants des collectivités publiques avec lesquelles la Fédération travaille en collaboration, et notamment :

- le Conseil Général,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie,
- des Services Départementaux de l'État,
- des Services du Département,
- des municipalités.

La liste des représentants des collectivités publiques, préparée par le Bureau, est arrêtée par le Conseil Fédéral.

**Art. 9-** La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral comprenant :

a) **des membres élus :**

Trente quatre au moins, cinquante au plus, non déchus de leurs droits civiques, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale dans son ensemble, au scrutin uninominal à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, les candidats ayant obtenu le plus de voix étant déclarés élus. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil Fédéral est renouvelable par moitié tous les deux ans

Seuls les candidat(e)s ayant au moins 16 ans révolus et adhérents peuvent être élus au Conseil Fédéral.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil Fédéral favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus(es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale, la représentation de la diversité des activités et la pyramide des âges.

Toute personne adhérente depuis un an au moins à la date de l'élection, directement ou par l'intermédiaire d'une association régulièrement affiliée, peut être candidate au Conseil Fédéral. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 10 % du nombre total des administrateurs. Dans ce cadre toute personne employée à titre permanent (salarié, mis à disposition ou détaché) par la Fédération ou un de ses établissements peut aussi être candidate. En ce cas l'élection ne sera acquise que dans la mesure où le nombre de permanents ne dépasse pas le cinquième (1/5) du collège élu.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, il peut être procédé au remplacement par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil Fédéral pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

b) **les membres de droit suivants :**

deux représentants du comité d'entreprise de la Fédération désignés en qualité de représentants

des salariés employés par la Fédération et non à titre personnel. Dès lors, ils ne peuvent en aucun cas être élus au Bureau et, le cas échéant, perdent leur qualité d'administrateur s'ils ne sont plus salariés

Les responsables de service désignés par le Bureau de la Fédération, le Président et un Délégué du Comité UFOLEP, le Président et un Délégué du Comité USEP assistent de droit au Conseil Fédéral, à titre consultatif.

**Art. 10-** Le Conseil Fédéral :

- se prononce sur toutes les questions d'orientation et d'organisation du mouvement.
- élit à bulletin secret le Président et les membres du Bureau choisis parmi des élus.
- adopte le règlement intérieur et, dans ce cadre, décide du nombre, de la nature, de la composition et de l'organisation des comités et commissions.
- désigne les mandataires devant représenter la Fédération des Oeuvres Laïques auprès de tout organisme, quel que soit son statut.
- arrête les mesures d'organisation de l'ensemble du dispositif technique des services, secteurs et établissements, y compris leur contrôle.
- se prononce sur tous les contrats et conventions passés avec d'autres organismes.
- arrête le budget préparé par le Bureau.
- détermine le montant des cotisations des personnes morales affiliées par association.
- se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens, sur les emprunts et prêts hypothécaires, sur la composition et la quotité des fonds de réserve.
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par le Bureau et d'une façon générale, délibère sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou que celle-ci renvoie à sa décision.

Toutes les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents. Aucune procuration n'est acceptée.

Tout membre élu au Conseil Fédéral qui n'aura pas assisté entre deux assemblées générales, à une au moins des séances, sera considéré comme démissionnaire.

**Art. 11-** Le Conseil Fédéral se réunit ordinairement trois fois par an. Il peut être convoqué exceptionnellement par le Bureau. Ce dernier doit obligatoirement le convoquer, si la demande écrite lui en est faite par le quart au moins de membres élus composant le Conseil Fédéral. Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

**Art. 12-** Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil Fédéral.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil Fédéral fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer.

**Art. 13-** Aucun membre du Conseil Fédéral ne doit se servir de son titre, s'il n'est pas délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage, doit être visé par le Président, ou par un Vice-Président délégué à

cet effet avant la publication.

**Art. 14-** Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil Fédéral. A ce titre il décide des mesures de gestions de toutes les oeuvres et entreprises et secteurs définis à l'article 4, ainsi que leurs personnels. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil Fédéral ou que celui-ci renvoie à sa décision, ce dont il lui rend régulièrement compte.

Le quorum de un quart (1/4) de ses membres, présent à la séance, est exigé pour la validité des décisions. Aucune procuration n'est acceptée.

Le Président et tous les membres du Bureau sont élus lors de la première séance après chaque renouvellement de la moitié du Conseil Fédéral. Le nombre total des membres est compris entre douze et vingt, dont un Président, un Vice-Président Délégué, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un ou des Secrétaires, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint.

Les postes de Président, de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint, de Trésorier Général, de Trésorier Général Adjoint sont occupés par des membres âgés de 18 ans et plus.

Le nombre de permanents élus au Bureau, ne peut être supérieur au cinquième (1/5) des membres du Bureau.

Le délégué du comité directeur UFOLEP, le délégué du comité départemental USEP assistent de droit au Bureau à titre consultatif.

**Art. 15-** Le Président est habilité à ester en justice, par délibération expresse du Bureau.

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au (à la) Vice-Président(e) délégué(e) ou au Secrétaire Général (e) ou à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président surveille et assure la régularité du fonctionnement statutaire de la Fédération.

Le Président, ou, à défaut, le Vice-Président Délégué ou un Vice-Président, préside les réunions du Bureau, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale. Il veille chaque année à l'élaboration du rapport moral et d'orientation à présenter aux instances statutaires.

Avec l'aide des Vice-Présidents, des Secrétaires et Trésoriers, réunis régulièrement, il prépare le travail du Bureau et du Conseil Fédéral.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président Délégué est chargé d'exécuter provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président interviendra alors après le renouvellement statutaire du Conseil Fédéral

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les Secrétaires sont chargés, dans le cadre de leurs responsabilités devant le Bureau Fédéral :

- d'animer la vie du mouvement selon les orientations définies par les instances statutaires,
- d'organiser l'application des décisions du Bureau et du Conseil Fédéral
- de diriger l'activité de l'ensemble des services
- d'assurer la liaison permanente entre les associations affiliées et le centre Fédéral
- de diriger le centre Fédéral tant du point de vue du personnel que des locaux ou du matériel
- d'organiser la rédaction du rapport d'activités à soumettre aux instances statutaires.

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint, dans le cadre de leurs responsabilités devant le Bureau Fédéral surveillent et assurent la régularité de la gestion financière et du fonctionnement financier de la Fédération.

Le Trésorier, ou à défaut le Trésorier Adjoint, préside la commission de trésorerie, assure le lien avec les Commissaires aux comptes et la Commission de contrôle des comptes. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière et le bilan.

Tout au long de l'exercice annuel il est chargé, en collaboration avec le Secrétaire général, directeur des services, d'encaisser les recettes, de régler les dépenses autorisées par le Conseil Fédéral ou par le Bureau et ordonnancées par le Président ou le Vice-Président Délégué, ou par une personne désignée par le Bureau avec délégation de signature.

**Art.16-** L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Fédéral ou sur la demande écrite du quart des mandats définis au règlement intérieur. Seuls votent les présents, à titre personnel ou au titre de délégué d'association.

L'Assemblée Générale comprend :

1. participants avec voix délibérative :

- . les membres du Comité de Parrainage,
- . les membres du Conseil Fédéral élus et de droit,
- . Les délégués âgés de plus de 16 ans, adhérents des associations affiliées de plein droit et porteurs de leurs mandats. La composition des délégations et le calcul des mandats suivront des modalités définies par le règlement intérieur, selon le principe du prorata du nombre d'adhérents individuels à jour de leurs cotisations.

2. participants avec voix consultative :

- . Les adhérents à titre individuel de La Ligue
- . Les délégués âgés de plus de 16 ans représentant des personnes morales affiliées par association à la Fédération
- . les représentants des collectivités publiques.

**Art. 16 bis-** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil Fédéral ou sur la demande écrite du quart des mandats définis au règlement intérieur représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 23 et 24 suivants des présents statuts.

**Art. 17-**Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et les vœux émis par les associations affiliées.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral. Il comprend obligatoirement les points suivants :

- année de renouvellement de la moitié des élus au Conseil Fédéral :
  - rapport moral et d'activités de la Fédération
  - rapport financier : l'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédant la date de l'A.G.
  - rapport d'orientation de la Fédération

- fixation des cotisations de l'année à venir.
- année de non-renouvellement de la moitié des élus au Conseil Fédéral :
  - rapport moral et d'activités de la Fédération
  - rapport financier : l'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice clos
  - fixation des cotisations de l'année à venir.
  - dans le cas prévu à l'article 9, a, élection complémentaire au Conseil Fédéral

La convocation et les rapports sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les rapports d'activités des oeuvres, entreprises et secteurs de la Fédération, quel que soit leur statut fiscal, sont remis aux membres de l'Assemblée Générale lors de la séance.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des présents définis à l'article 16.

Lorsque l'ordre du jour appelle une discussion sur les orientations fondamentales du mouvement et sur les questions de société l'ensemble des adhérents et affiliés sont réunis en Congrès, selon les mêmes procédures préalables à la réunion d'une Assemblée Générale ordinaire. Le délai entre deux Congrès ne peut excéder trois ans

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

**Art. 18-** Commissaires aux comptes :

En application des lois en vigueur, l'Assemblée Générale désignera un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Celui-ci doit certifier que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice

**Art. 18 bis-** Commission de contrôle des comptes :

A la demande écrite du tiers des membres élus au Conseil Fédéral, celui-ci désigne une commission de cinq membres dont trois choisis en dehors du Conseil Fédéral.

Elle devra présenter au Conseil Fédéral un rapport sur la situation du patrimoine et des comptes de l'exercice clos dans un délai de trois mois. Le rapport devra être mis à la disposition de l'Assemblée Générale suivante

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET SECTEURS SPECIALISÉS

**Art. 19-** Dans les conditions prévues à l'article 3, les secteurs et services spécialisés répondent aux besoins exprimés par les différents groupements, selon des modalités définies par le Bureau Fédéral ou le Conseil Fédéral, en tenant compte de leur statut fiscal ; en application de l'article 15, le Secrétaire Général, directeur général des services de la Fédération, est chargé de la mise en oeuvre et de la régularité de leur fonctionnement.

Les chefs des services et des secteurs ainsi que les gestionnaires des établissements sont désignés par le Bureau ; ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

L'ensemble du dispositif : organigramme, délégations de signature, administration et comptabilité, élaboré par le Bureau doit être soumis à la délibération du Conseil Fédéral pour sa mise en oeuvre et son contrôle.

**Art. 20-** Afin de préciser les orientations de travail des services, secteurs et établissements, de suivre et contrôler leurs activités et leurs résultats, le Conseil Fédéral crée, autant que de besoin, des comités et commissions. Leur mode de fonctionnement et leur composition sont établis par le règlement intérieur :

- Dans tous les cas le Président ou le Vice-Président Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Général en sont automatiquement membres de droit,
- Dans tous les cas des membres du Conseil Fédéral y sont délégués,
- Le plus souvent possible leur seront adjoints des militants de la Fédération et des associations et organismes affiliés.

Les conclusions de leurs travaux sont soumises au Bureau Fédéral et s'il le faut examinées par le Conseil Fédéral. Leurs dépenses sont engagées par le Président ou son délégué et autorisées par le Trésorier dans la limite des crédits figurant au budget.

#### **TITRE IV**

### **FONDS DE RESERVE, FONDS ASSOCIATIF ET RESSOURCES ANNUELLES**

**Art. 21-** Les fonds de réserve sont exclusivement constitués de valeurs destinées à la mise en oeuvre du but des objectifs et des moyens définis aux articles 2, 3 et 4. Ils se composent :

- d'un fonds associatif sans droit de reprise, ou fonds propre comprenant :
  - des valeurs des biens propriétés de la Fédération ;
  - des fonds résultant de l'activité des services secteurs et établissements, affectés en excédent ou en déficit, sur décision annuelle de l'Assemblée Générale ;
  - des subventions d'investissement non renouvelables ;
  - des dons et legs.
- d'un fonds associatif avec droit de reprise constitué de la valeur des biens ou fonds déposés par un organisme partenaire en vue d'une activité commune, selon un contrat ou une convention à durée déterminée.

Le Conseil Fédéral peut décider de l'attribution d'une partie du fonds associatif sans droit de reprise à un projet associatif correspondant aux définitions des articles 2, 3 et 4.

**Art. 22-** Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations des adhérents et des associations affiliées, fixées par l'Assemblée Générale.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, tombolas, concerts, spectacles, etc.).
- des subventions des différentes institutions publiques qui exercent leur tutelle sur les activités des oeuvres gérées par la Fédération, ou signataires de conventions pour mission d'intérêt général ou de concessions de service public.
- de libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier, en particulier dons et legs.
- de la participation des personnes et groupements affiliés aux activités qu'ils pratiquent.
- de la vente à titre onéreux de biens ou de prestations de services.
- du revenu de ses biens.

**Art. 23- : personnels fonctionnaires**

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'Enseignement nationale ou de la Fédération peuvent exercer des missions dans la fédération. Et accéder à des responsabilités de membres élus.

**Art. 23 bis-** Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Il est établi chaque année selon la législation en vigueur un bilan, un compte de résultat, et une annexe. Chaque secteur ou établissement géré par la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

## **TITRE V**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art. 24-** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du Conseil Fédéral, ou sur proposition présentée au Président, émanant du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale.

Le Comité de Parrainage, convoqué spécialement à cet effet par le Président de la Fédération, émet un avis sur cette proposition, préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, des documents nécessaires et de l'avis du Comité de Parrainage, doit parvenir au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer sur la proposition de modification de statuts, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la décision doit être acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des mandats présents tel que définis à l'article 16.

**Art. 25-** L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération doit être convoquée spécialement à cet effet et selon les mêmes procédures que pour une modification de statuts. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la décision doit être acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des mandats présents tel que définis à l'article 16.

**Art. 26-** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération sous contrôle du Conseil Général. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une nouvelle association à vocation départementale, sans but lucratif poursuivant un objet social similaire à celui de la Fédération dissoute et ayant des principes identiques définis aux articles 2 et 3 des présents statuts, après paiement de toutes les charges de l'association et tous les frais de liquidation.